

A.R. 9.11.2015 En vigueur 1.2.2016
M.B. 9.12.2015

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 20 - MEDECINE INTERNE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des **disciplines spécialités** relevant de la pathologie interne:

...

§ 2. Jusqu'au 31 décembre 2011 sont en tout cas considérées comme connexes à l'une des spécialités énumérées à l'article 20, § 1^{er}, les prestations relevant des autres spécialités énumérées au même article. A partir du 1^{er} janvier 2012, les règles de connexité suivantes sont d'application :

...

B.

...

3. le médecin spécialiste porteur d'un titre professionnel particulier en soins intensifs peut également attester les prestations suivantes :

- de la rubrique a) 470271, 470455-470466, ~~470492-470503~~,
- de la rubrique b) 471516-471520, 471531-471542, 471553-471564, 471715-471726,
- de la rubrique c) 472113-472124, 473771-473782,
- de la rubrique d) 474036-474040, 474294-474305, 474095-474106, 474191-474202, 474213-474224, 474456-474460, 474692-474703.

C. Parmi les prestations de l'article 20, § 1^{er}, le médecin spécialiste agréé pour une spécialité autre que celles de la pathologie interne, peut pour les patients qu'il soigne dans le cadre de sa spécialité, attester seulement les prestations suivantes :

1. le médecin spécialiste en chirurgie peut également attester les prestations ~~470492-470503~~, 472113-472124, 472356-472360, 472393-472404, 472415-472426 et 472452-472463;

2. le médecin spécialiste en neurochirurgie peut attester la prestation 477131-477142,

3. le médecin spécialiste en anesthésie-réanimation peut attester les prestations ~~470492-470503~~, 472113-472124, 474051-474062, 474191-474202, 474250-474261, 474294-474305, 474390-474401, 474456-474460 et 474692-474703.

4. le médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie peut également attester les prestations suivantes :
— de la rubrique c) 472356-472360, 472393-472404,

5. le médecin spécialiste en médecine d'urgence et le médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en médecine d'urgence peuvent également attester les prestations suivantes :

- de la rubrique a) 470455-470466, ~~470492-470503~~;
- de la rubrique b) 471516-471520, 471796-471800,
- de la rubrique c) 472113-472124, 472393-472404, 473771-473782,
- de la rubrique d) 474036-474040, 474294-474305, 474095-474106, 474191-474202, 474213-474224;

...